COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 3 décembre 1963
portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits

(63/658/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

considérant que pour les produits visés aux articles 1 et 2 de la présente décision, la production dans la Communauté est actuellement nulle ou insuffisante eu égard, notamment, aux besoins particuliers des industries de transformation ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et, qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire ;

considérant que pour le papier Japon destiné à la fabrication de boyaux artificiels il y a lieu de tenir compte de la possibilité de son remplacement, dans un délai qui pourrait être bref, par un produit de substitution fabriqué dans la C.E.E. ; que dans cette éventualité il est judicieux de limiter la validité de la suspension dudit papier Japon à une date suffisamment rapprochée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À partir du 1er janvier 1964 et jusqu'au 31 décembre 1964, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué, dans ledit tableau, en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 13.03 A V	Extrait de pyrèthre	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 27.07 G	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 27.14 C	Extrait provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares	2%
ex 29.01 C I	Alpha-pinène	6%
ex 29.01 C I	Camphène	6%
ex 29.01 D VI	Divinylbenzène	8%
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	6%
ex 29.16 A IV c	Acétyl-citrate de tributyle	suspension totale
ex 29.35 E	Pyridine	suspension totale
ex 29.35 O	Thiophosphate de 0,0-diéthyle-0-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	6%
ex 29.35 O	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4' dipyridylium	6%
ex 29.35 O	2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamine-1,3,5-triazine	6%
ex 29.35 O	2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine	6%
ex 29.35 O	Dibromure et dichlorure de 1,1' éthylène-2,2' dipyridylium	6%
ex 29.35 O	1-Phényl 3-pyrazolidone	suspension totale
ex 29.35 O	4. Ethylamino-6-isopropylamino-2-méthoxy 1.3.5 triazine	6%
ex 29.35 O	2. Chloro-4-6-bis(isopropylamino) 1.3.5. triazine	6%
ex 32.03	Sel sodique de l'acide butylnaphtalène-sulfonique condensé avec formaldéhyde	suspension totale
ex 38.08 C	Esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non	suspension totale
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges	suspension totale
ex 39.02 B III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4%
ex 39.02 B VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80% en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4%
ex 39.02 B XIV a	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4%
ex 39.02 B XIV a	Sel de sodium d'un copolymère d'isobutène et d'anhydride maléique sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	suspension totale
ex 39.03 D I	Acétophtalate de cellulose	4%
39.03 E I a	Ethylcellulose (non plastifiée)	4%
ex 39.03 E I b	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4%
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
70.19 A I a	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
ex 76.16 C	Plaques, formées de feuilles superposées et collées en quinconce à intervalles réguliers, présentées dans les dimensions suivantes :	
	— longueur : de 815 mm inclus à 865 mm inclus	
	— largeur : de 575 mm inclus à 625 mm inclus	
	— épaisseur : de 65 mm inclus à 80 mm inclus.	7%

Article 2

A partir du 1er janvier 1964 et jusqu'au 30 juin 1964, le droit du tarif douanier commun sur le papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels, de la sous-position ex 48.01 E II est suspendu totalement et celui sur les résines polyoxyméthyléniques sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du chapitre 39, de la sous-position ex 39.01 B VIII, à un niveau de 4%.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS